



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62
Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org
Numéro de contribuable : M089600013325C

DECISION N° 22/FCF/CR/2019 DE LA COMMISSION DE RECOURS

BON A PUBLIER

Affaire:
NEW STARS FC DE DOUALA
C/

- La Ligue de Football Professionnelle du Cameroun
- Conseil d'administration de la LFPC.

Vu la constitution de la République du Cameroun ;

Vu la loi N°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts, Règlements Généraux, le Règlement financier et le Code disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la résolution du Comité de Normalisation de la FECAFOOT en date du 29 Janvier 2018 relative à la nomination des membres de certains organes juridictionnels de la FECAFOOT ;

Vu la décision N°059/FCF/PCN/2018 du 02 Octobre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de recours de la FECAFOOT ;

Vu le recours introduit par NEW STARS FC DE DOUALA ;

L'an deux mille dix neuf et le 04 du mois de Septembre, la Commission de Recours composée de:

- SCHLICK Gilbert : Président
- NDEMO Marie Noëlle : Vice-présidente
- Maître Désiré SIKATI : Rapporteur
- Dr BEKOMBO JABEA Claude : membre
- NGOMSI Yannick : Membre



Cinq membres (05) sur sept (07) étant présents, la Commission peut valablement siéger ;

Considérant que par recours reçu à la FECAFOOT sous le numéro 2552 du 09 Juillet 2019, NEW STARS FC sollicite l'annulation des résolutions de la session ordinaire de la LFPC du 28 Juin 2019 ;

EN LA FORME

Considérant que la preuve de la notification de la décision attaquée n'étant pas rapportée par la partie adverse, il s'ensuit que le présent recours est recevable parce que conforme à l'article 151 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, ce d'autant plus que conformément à l'article 153 du même Code, le requérant s'est acquitté des frais de recours d'un montant de 200 000 FCFA autant que le confirme la quittance N° 0017372 du 09 Juillet 2019 de la FECAFOOT ;

AU FOND

Considérant qu'il est reproché aux résolutions attaquées d'avoir été prises d'une part en violation du principe de la non rétroactivité de la règle de droit, et d'autre part parce que les sieurs BOMBOCK Célestin de COSMOS FOOTBALL ACADEMY du MBAM et NGALE NEMANGOUI Isaïe président de ATHLETIC CLUB dont les clubs participent au championnat Régional depuis fort longtemps ont pris part au conseil d'administration au cours duquel ces résolutions ont été adoptées;

Considérant que le représentant de la LFPC sieur MBALLA OWONO Henri responsable des compétitions à la LFPC a en guise de réplique soutenu que les personnes mises en cause par le club requérant ont été élues au conseil d'administration alors que leurs clubs respectifs COSMOS FOOTBALL ACADEMY du MBAM et ATHLETIC CLUB participaient au championnat de la LFPC et que ces clubs étant relégués ensuite en dehors des championnats organisés par la LFPC, aucune disposition des Statuts de la LFPC n'a prévu un mécanisme pour leur exclusion du conseil d'administration ;

Que de ce fait, ceux-ci doivent siéger au conseil d'administration jusqu'à la fin de leur mandat ;



Mais considérant qu'aux termes de l'article 33 des Statuts de la LFPC il résulte que hormis le président, le vice président et le deuxième vice président de la LFPC, les clubs de la ligue 1 et ligue 2 sont représentés au conseil d'administration respectivement par cinq et trois administrateurs ;

Qu'il ressort également de l'article 12 des Statuts de la LFPC que les membres de cette ligue sont les clubs professionnels régulièrement affiliés ;

Considérant que les administrateurs ayant été choisis à l'origine parmi les représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale de la LFPC, il en découle que le mandat de tout administrateur dont le club n'est plus ultérieurement membre de l'Assemblée Générale de la LFPC est ipso facto caduque, de sorte que la LFPC se doit de remplacer ces personnes lors de son Assemblée Générale, en tous cas avant le lancement de sa nouvelle saison sportive, étant entendu que les administrateurs élus en remplacement continuent le mandat de leurs prédécesseurs pour le reste de la durée du mandat ;

Qu'ainsi, en cas de relégation d'un club affilié à un championnat organisé par la LFPC à une division inférieure qui échappe à la compétence de celle-ci, l'administrateur issu de ce club perd d'office son statut d'administrateur de la LFPC et doit de ce fait être remplacé pour le reste de la durée du mandat par un membre de la LFPC ;

Considérant qu'en l'espèce, la LFPC en permettant aux sieurs BOMBOCK Célestin et NGALE NEMANGOU Isaïe de participer au conseil d'administration querellé a violé les articles 12 et 33 de ses propres Statuts ce d'autant plus que même si l'on considère que leur absence n'aurait pas impacté sur le quorum, il n'en reste pas moins vrai que leur présence à elle seule est susceptible d'entacher la régularité, la crédibilité et la sincérité des délibérations de la LFPC ;

Qu'il y'a en conséquence lieu d'annuler les résolutions attaquées ;

PAR CES MOTIFS

A l'unanimité des membres présents ;

EN LA FORME

Article 1 : Déclare le recours recevable ;



AU FOND

Article 2 : L'y dit fondé :

Annule les résolutions de la session ordinaire du conseil d'administration de la LFPC du 28 Juin 2019 pour défaut de qualité de certaines personnes ayant siégé au conseil d'administration à savoir les sieurs BOMBOCK Célestin de COSMOS FOOTBALL ACADEMY du MBAM et NGALE NEMANGOU Isaïe président de ATHLETIC CLUB;

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

LE RAPPORTEUR

Maître Désiré SIKATI

LE PRESIDENT

SCHLICK Gilbert

